ARRÊT DE LA COUR
DU 5 AVRIL 1979 [1]

Azienda Laminazione Acciaio — ALA SpA et Azienda Laminazione Ferro — ALFER SpA contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 220 et 221/78

Sommaire

1. *Recours — Délais — Expiration — Conséquence — Forclusion (Statut de la Cour CECA, art. 39)*

2. *Procédure — Requête — Conditions — Non-respect — Régularisation — Limites (Règlement de procédure, art. 38, § 7)*

1. Il résulte de l'article 39, dernier alinéa, du statut de la Cour CECA, qu'en dehors de l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure, le non-respect des délais de recours entraîne la forclusion du droit de recours.

2. La possibilité éventuelle de régularisation de la requête prévue à l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure ne s'applique pas à propos des délais.

Dans les affaires jointes 220 et 221/78,

AZIENDA LAMINAZIONE ACCIAIO — ALA SPA

et

AZIENDA LAMINAZIONE FERRO — ALFER SPA,

sociétés dont le siège est à Pisogne (Brescia), représentées par leur conseiller délégué, M. Antonio Giordani, assisté de M[e] Cesare Castelli, avocat au barreau de Brescia, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M[e] Guy Thomas, avocat, 11a, boulevard Joseph-II,

parties requérantes,

contre

1 — Langue de procédure: l'italien.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Alberto Prozzillo, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet:

— au stade actuel de la procédure, une exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse pour tardiveté et irrégularité des requêtes,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, faisant fonction de président, Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le 30 mai 1978, la Commission a infligé des amendes aux sociétés ALA et ALFER pour non-respect des décisions 14/64 et 962/77 CECA concernant les prix minimaux obligatoires pour certains fers à béton. Ces sanctions ont été notifiées aux sociétés le 5 juin 1978.

Par lettres recommandées parvenues à la Cour le 20 juillet 1978, lesdites sociétés

ont introduit un recours contre ces décisions. Par lettre du 21 juillet 1978, le greffier de la Cour, confirmant un premier contact téléphonique, a renvoyé les recours et a joint à son envoi une copie du règlement de procédure de la Cour de justice afin que les requérantes puissent «se conformer aux dispostions des articles 37 et 38».

Le 2 octobre 1978 ont été enregistrées au greffe de la Cour les requêtes 220 et 221/78, datées du 21 septembre et signées par Me C. Castelli, avocat au barreau de Brescia.

Sur exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission, au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, la Cour, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir sans instruction la procédure orale. Elle a par ailleurs décidé, après audition de l'avocat général et consultation des parties, de joindre les deux affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

II — Conclusions des parties

La *Commission* a conclu qu'il plaise à la Cour

« — déclarer le(s) recours irrecevable(s),

— condamner la/les requérante(s) aux dépens».

Les *requérantes* ont demandé à la Cour d'apprécier si leurs recours sont recevables et ont conclu, dans le cas où ceux-ci seraient estimés irrecevables par la Cour, à «la compensation intégrale des dépens».

III — Résumé des moyens et arguments des parties

Dans les requêtes enregistrées le 2 octobre 1978, les *requérantes* avaient, dans un «préambule», tenté de combattre à l'avance l'exception d'irrecevabilité, dans les termes suivants:

«Il est opportun de relever avant tout que le présent recours doit être considéré comme introduit en temps utile, bien que le délai de recours soit expiré. En réalité, par un recours expédié de Brescia le 15 juillet 1978 ... la requérante a fait opposition dans les délais contre l'acte susmentionné, même si le recours lui-même a été renvoyé par le greffe de la Cour le 21 juillet 1978 (...), avec l'invitation à se conformer aux dispositions des articles 37 et 38 du règlement de procédure.

Il faut donc estimer que l'article 38, paragraphe 7, a été appliqué, même si la date destinée à régulariser la demande n'a pas été indiquée.

Par le présent acte la requérante entend donc précisément régulariser son précédent recours qui est complété à cet effet.»

Les requêtes contenaient par ailleurs un mandat conféré à Me Cesare Castelli, du barreau de Brescia.

La *Commission* a souligné que les premiers recours du 20 juillet, renvoyés par le greffe de la Cour, avaient été formés hors délai (plus d'un mois et dix jours après la notification de la décision attaquée) et sans l'assistance d'un avocat. Il s'agirait, sur ce dernier point, d'une nullité absolue, non susceptible d'être couverte par une régularisation au sens de l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure, une telle régularisation n'étant possible que dans les cas visés aux paragraphes 2 à 6 du même article, et pas en cas de non-respect de

l'article 20 du statut de la Cour CECA (assistance obligatoire d'avocat) ou de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (signature des actes par un avocat).

Les *requérantes* ont répondu qu'il y avait lieu de faire observer que les dispositions du règlement de procédure ne renferment aucune prescription relative aux conséquences de vices du recours. Seule la disposition de l'article 38, paragraphe 7, prévoit que le greffier fixe aux requérants un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête. C'est la Cour seule qui, avec un pouvoir pleinement discrétionnaire, apprécie les prétendues irrégularités de procédure afin d'établir si le recours est ou non recevable en l'absence complète de dispositions sanctionnant lesdites irrégularités.

En ce qui concerne la tardiveté et l'absence d'avocat, les exceptions seraient devenues sans objet en raison de la réouverture des délais provoquée par la communication du 21 juillet 1978 du greffier de la Cour, par laquelle les recours ont été restitués «afin que vous puissiez vous conformer aux dispositions des articles 37 et 38».

En ce qui concerne le motif de tardiveté allégué à l'appui de l'irrecevabilité, les requérantes font observer que le recours a été expédié d'Italie le 15 juillet 1978, c'est-à-dire dans le délai de quarante jours prévu, et elles estiment pouvoir invoquer la force majeure, d'autant plus qu'en considérant comme valable dans différents cas la date de réception du pli et non la date d'expédition, la disposition de l'article 37, paragraphe 3, est en contradiction avec le principe général de droit italien en la matière.

En ce qui concerne le fait que le recours n'était pas signé par un avocat, la présentation ultérieure d'un recours complémentaire régulièrement signé par un avocat suffirait à corriger l'irrégularité de l'acte introductif.

Enfin, dans l'hypothèse où la Cour estimerait le recours irrecevable, les requérantes demandent la compensation intégrale des dépens, étant donné qu'elles se sont fiées en toute bonne foi à la communication du greffe du 21 juillet 1978 les invitant à se conformer aux dispositions des articles 37 et 38, et les incitant par conséquent à considérer qu'une réouverture des délais était accordée.

IV — Procédure orale

L'audience a eu lieu le 7 mars 1979.

La Commission a résumé l'argumentation développée dans ses observations écrites et a proposé de se montrer «très modérée» à propos des dépens en cas d'irrecevabilité, se contentant d'un montant plus ou moins symbolique.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 mars 1979.

En droit

1 Attendu que la Commission a infligé aux sociétés ALA et ALFER des amendes pour non-respect des décisions 14/64 et 962/77 CECA conernant les prix minimaux obligatoires pour certains fers à béton (JO L 114 du 5. 5. 1977), par décisions en date du 30 mai 1978;

2 que ces décisions ont été notifiées auxdites sociétés, dont le siège est à Pisogne (Brescia), le 5 juin 1978;

3 que, par lettres recommandées parvenues à la Cour le 20 juillet 1978, ces sociétés ont introduit un recours contre ces décisions;

4 que ces documents, arrivés hors délai et non signés par un avocat, ont été renvoyés par le greffe de la Cour afin que les requérantes puissent «se conformer aux dispositions des articles 37 et 38 du règlement de procédure»;

5 que, le 2 octobre 1978, les requêtes, alors signées par un avocat et datées du 21 septembre 1978, ont été enregistrées au greffe de la Cour;

6 attendu que la Commission a conclu à l'irrecevabilité de ces requêtes pour non-respect du délai d'introduction des recours prévu par l'article 39 du statut de la Cour de justice (CECA) et de l'article 81, paragraphe 2, du règlement de procédure, complété par l'annexe II, article 1, dudit règlement et du fait que les premières requêtes n'étaient pas signées par un avocat comme l'impose l'article 37, paragraphe 1, de ce règlement;

7 attendu qu'aux termes de l'article 37, paragraphe 3, du règlement de procédure, seule la date du dépôt au greffe du recours est à prendre en considération pour la computation des délais de procédure;

8 attendu qu'en ce qui concerne les requêtes primitives, le rapprochement de la date de notification des sanctions de celle de l'arrivée de ces premières

requêtes au greffe de la Cour montre qu'elles ont été déposées après expiration du délai de recours d'un mois prolongé du délai de distance, en l'occurrence de dix jours;

9 qu'il résulte de l'article 39, dernier alinéa, du statut de la Cour CECA qu'en dehors de l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure — non invoquée d'une manière pertinente en l'espèce — le non-respect des délais de recours entraîne la forclusion du droit de recours;

10 que la possibilité éventuelle de régularisation de la requête prévue à l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure ne s'applique pas dans le domaine des délais;

11 qu'il échet donc, sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée pour non-signature des premières requêtes par un avocat, ni les requêtes ensuite signées par un avocat, enregistrées au greffe de la Cour le 2 octobre 1978 et donc manifestement hors délai, de déclarer irrecevables les recours des sociétés ALA et ALFER;

Sur les dépens

12 Attendu qu'en vertu de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens;

13 que la Commission a conclu en ce sens, tout en exprimant son intention de se contenter «de dépens d'un montant plus ou moins symbolique»;

14 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie pour des motifs exceptionnels;

15 qu'il y a lieu de considérer comme telles, au regard des explications fournies par la Commission, les circonstances de la présente affaire;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **Les recours sont irrecevables.**

2) **Les dépens sont compensés.**

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 avril 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président f.f.

J. Mertens de Wilmars

Président de chambre

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 14 MARS 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Dans les deux affaires dont il s'agit, la question de la recevabilité se pose pour deux motifs: l'un concernant le non-respect du délai d'introduction des recours, l'autre se rapportant à l'absence d'assistance d'un avocat. Nous les examinerons dans cet ordre.

En ce qui concerne le *premier motif,* il faut rappeler que les décisions par lesquelles la Commission a infligé des

1 — Traduit de l'italien.